

chapitre D-3, r. 9.2

Règlement sur l'inspection professionnelle des dentistes

Loi sur les dentistes
(chapitre D-3, a. 3).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	1
SECTION II	
RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	10
SECTION III	
DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	11
SECTION IV	
INSPECTION PROFESSIONNELLE	
§ 1. — <i>Surveillance générale de l'exercice de la profession</i>	14
§ 2. — <i>Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un dentiste</i>	24
SECTION V	
RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	27
SECTION VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES.....	33

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Décision OPQ 2025-880, sec. I.

1. Le Conseil d'administration nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec:

- 1° 1 administrateur élu ne siégeant pas au comité exécutif;
- 2° 1 administrateur nommé par l'Office des professions du Québec ne siégeant pas au comité exécutif;
- 3° 3 dentistes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués. Il peut désigner l'un des membres pour agir à titre de président substitut.

Un membre du comité ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au comité.

Décision OPQ 2025-880, a. 1.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 4 mandats.

Décision OPQ 2025-880, a. 2.

3. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.

Décision OPQ 2025-880, a. 3.

4. Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 3.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

Décision OPQ 2025-880, a. 4.

5. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 28, un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter

ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est déclaré coupable d'une infraction par une décision passée en force de chose jugée du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles, ou lorsqu'il est déclaré coupable par une décision passée en force de chose jugée à la suite d'une poursuite visée à l'article 3.

Décision OPQ 2025-880, a. 5.

6. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités. Il n'est pas membre du comité.

Le secrétaire du comité entre en fonction après avoir prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Décision OPQ 2025-880, a. 6.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre et tous les dossiers, les procès-verbaux, les rapports et les autres documents relatifs à l'inspection professionnelle y sont conservés.

Décision OPQ 2025-880, a. 7.

8. Le secrétaire tient un registre dans lequel sont inscrits la date des inspections, y compris celles portant sur la compétence professionnelle, le lieu d'exercice où l'inspection a été effectuée, le nom du dentiste visé, le nom de la personne qui a procédé à l'inspection ainsi que la date de la remise des rapports visés aux articles 23 ou 25.

Décision OPQ 2025-880, a. 8.

9. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Un membre qui n'est pas présent physiquement sur les lieux où se tient la réunion est considéré y être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou de toute autre manière que détermine le président.

Décision OPQ 2025-880, a. 9.

SECTION II

RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Décision OPQ 2025-880, sec. II.

10. Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle, les inspecteurs et les experts, conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26).

Les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions sont délégués au responsable de l'inspection professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs et les experts qui peuvent l'assister.

Décision OPQ 2025-880, a. 10.

SECTION III

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Décision OPQ 2025-880, sec. III.

11. Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier pour chaque dentiste qui fait l'objet d'une inspection.

Décision OPQ 2025-880, a. 11.

12. Le dossier contient tous les documents et les renseignements relatifs à une inspection, notamment les questionnaires, les observations du dentiste, les rapports d'inspection, les recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, les rapports de stage et les décisions du comité, le cas échéant.

Décision OPQ 2025-880, a. 12.

13. Le dentiste peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et en obtenir copie moyennant des frais raisonnables, soit les frais correspondant aux coûts de transcription, de reproduction ou de transmission.

Le secrétaire du comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier du dentiste, caviarder toute information pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection ou susceptible de nuire sérieusement à un tiers.

Décision OPQ 2025-880, a. 13.

SECTION IV

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Décision OPQ 2025-880, sec. IV.

§ 1. — *Surveillance générale de l'exercice de la profession*

Décision OPQ 2025-880, ss. 1.

14. Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession conformément au programme de surveillance générale déterminé par le comité et approuvé par le Conseil d'administration.

L'Ordre rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

Décision OPQ 2025-880, a. 14.

15. Le responsable de l'inspection professionnelle dresse périodiquement la liste des dentistes qui feront l'objet d'une inspection.

Décision OPQ 2025-880, a. 15.

16. Lorsqu'un questionnaire d'inspection ou tout autre document à remplir lui est notifié, le dentiste doit le retourner dûment rempli et accompagné des documents requis, le cas échéant, au responsable de l'inspection professionnelle, au plus tard 30 jours suivant la date de sa réception.

Décision OPQ 2025-880, a. 16.

17. Au moins 15 jours avant la date fixée pour une inspection, le responsable de l'inspection professionnelle notifie au dentiste un avis écrit l'informant de la date, de l'heure et du lieu de l'inspection.

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

Dans le cas où le dentiste exerce dans un établissement au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (L.Q. 2023, c. 34), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le responsable de l'inspection professionnelle notifie également un avis écrit au directeur des services professionnels, dans le même délai.

Décision OPQ 2025-880, a. 17.

18. Si le dentiste, pour un motif sérieux, ne peut recevoir un inspecteur ou un expert à la date prévue, il en prévient le responsable de l'inspection professionnelle dès la notification de l'avis et convient avec lui d'une nouvelle date, laquelle est fixée dans les 21 jours de la date initialement prévue.

Décision OPQ 2025-880, a. 18.

19. Un inspecteur ou un expert, lorsque requis lors d'une inspection, présente un certificat délivré par le secrétaire du comité et attestant sa qualité.

Décision OPQ 2025-880, a. 19.

20. Le dentiste qui fait l'objet d'une inspection doit être présent sur les lieux de l'inspection, se rendre disponible et collaborer lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert. Il lui assure l'accès à ses dossiers et à son cabinet.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le dentiste peut être assisté d'une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.

Décision OPQ 2025-880, a. 20.

21. Un inspecteur ou un expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection:

1° procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports et autres documents détenus par le dentiste et vérifier les installations, le matériel, les appareils et les équipements propres à son exercice professionnel;

2° interroger le dentiste sur ses connaissances et sur tous les aspects de sa pratique;

3° soumettre le dentiste à des questionnaires de profil de pratique et d'évaluation des compétences;

4° procéder à une entrevue dirigée du dentiste ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;

5° effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession du dentiste à l'endroit où il exerce;

6° interroger toute personne qu'il juge utile.

Décision OPQ 2025-880, a. 21.

22. Lorsqu'un dossier, un registre, un médicament, une substance, un produit, un appareil ou un équipement visé par une inspection est détenu par un tiers, le dentiste, sur demande d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.

Un inspecteur ou un expert peut demander à une personne d'attester par écrit et de signer une déclaration qu'elle lui fait relativement à une inspection.

Décision OPQ 2025-880, a. 22.

23. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 60 jours de la date de la fin de l'inspection. Le rapport inclut notamment la liste des dossiers examinés ainsi que ses constats et ses conclusions. Le responsable de l'inspection professionnelle en transmet une copie au dentiste visé.

Décision OPQ 2025-880, a. 23.

§ 2. — *Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un dentiste*

Décision OPQ 2025-880, ss. 2.

24. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un dentiste n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

Décision OPQ 2025-880, a. 24.

25. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection portant sur la compétence professionnelle rédige un rapport qu'il transmet au responsable de l'inspection professionnelle dans les 90 jours de la fin de l'inspection. Celui-ci en transmet une copie au dentiste visé.

Décision OPQ 2025-880, a. 25.

26. Les articles 16 à 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle effectuée en vertu de la présente sous-section.

Décision OPQ 2025-880, a. 26.

SECTION V

RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Décision OPQ 2025-880, sec. V.

27. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 28 du présent règlement, il notifie sa décision au dentiste visé dans les plus brefs délais.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre au dentiste des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié:

1° lui recommander, dans le délai qu'il indique, d'apporter des améliorations à son exercice professionnel, à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2° lui recommander de participer, dans le délai qu'il indique, à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires;

3° lui demander de fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve d'amélioration des éléments identifiés dans le rapport ou une évaluation de l'intégration des connaissances;

4° demander à un inspecteur d'effectuer une visite de contrôle chez le dentiste visé ayant pour objet de vérifier la correction des lacunes identifiées dans le rapport, et ce, après avoir notifié au dentiste un avis conforme à celui prévu à l'article 17.

Décision OPQ 2025-880, a. 27.

28. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'imposer au dentiste l'une ou l'autre des mesures prévues au deuxième alinéa, il notifie un avis au dentiste dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception des rapports prévus aux articles 23 ou 25.

Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes:

- 1° réussir un tutorat, avec ou sans observation directe;
- 2° participer à des ateliers organisés par l'Ordre;
- 3° faire des lectures dirigées et en fournir la preuve par une attestation délivrée par la personne qui les a dirigées;
- 4° participer à un programme de suivi administratif;
- 5° participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;
- 6° se soumettre à une évaluation de toute obligation lui ayant été imposée en vertu du présent article.

Le responsable de l'inspection professionnelle peut prendre en compte l'évaluation faisant état de l'échec d'un stage, d'un cours de perfectionnement, d'un tutorat ou de tout autre modalité de remédiation dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation.

L'avis prévu au premier alinéa contient les motifs à l'appui des recommandations que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et indique au dentiste qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations écrites.

Si le dentiste visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

Décision OPQ 2025-880, a. 28.

29. Le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au dentiste et au secrétaire du comité dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 28.

Décision OPQ 2025-880, a. 29.

30. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis au dentiste l'informant de son droit de demander à être entendu par le comité ou de transmettre des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis.

Le secrétaire avise le dentiste qui demande à être entendu de la date, l'heure et le lieu de la réunion au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci.

Lorsque le dentiste ne peut être présent au lieu où se tient la réunion, il peut y participer à l'aide de tout moyen technologique déterminé par le comité.

Le comité procède sans autre avis ni délai, si le dentiste ne transmet pas d'observations écrites ou ne se présente pas à la réunion.

Décision OPQ 2025-880, a. 30.

31. Le comité peut, pour cause, accorder la remise de la rencontre à condition qu'une demande écrite et motivée à cet effet lui soit transmise par le dentiste visé au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la rencontre.

Le comité peut, de lui-même et en tout temps pour cause, reporter la rencontre. Aucune remise ne sera accordée au dentiste le jour prévu pour la rencontre sauf dans les cas de force majeure.

Décision OPQ 2025-880, a. 31.

32. Une décision motivée est rendue par le comité à la majorité des membres présents, dans les 45 jours de la date de la fin de la réunion. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision.

La décision motivée est notifiée au dentiste sans délai et transmise au responsable de l'inspection professionnelle.

Le cas échéant, le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du dentiste de la façon qu'il considère appropriée.

Décision OPQ 2025-880, a. 32.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Décision OPQ 2025-880, sec. VI.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 6).

Décision OPQ 2025-880, a. 33.

34. Une inspection entreprise avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non réalisée à son entrée en vigueur est poursuivie conformément aux dispositions de celui-ci.

Toutefois, lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport de vérification ou un rapport d'inspection portant sur la compétence professionnelle a été reçu par le comité conformément aux dispositions du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 6) les dispositions de celui-ci continuent alors de s'appliquer à l'inspection concernée, compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision OPQ 2025-880, a. 34.

35. (*Omis*).

Décision OPQ 2025-880, a. 35.

MISES À JOUR

Décision OPQ 2025-880, 2025 G.O. 2, 4848